

Commune de Notre Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté n° 2026-33 : Interdiction de stationnement sur le parking de la Mairie, hormis les véhicules des commerçants exerçant une activité sur le marché, les jeudis à partir de 18 h 00 jusqu'aux vendredis à 15 heures, du 02 février 2026 au 31 janvier 2027

MADAME LE MAIRE,

Vu l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités,

CONSIDERANT l'organisation d'un marché, à titre expérimental, chaque vendredi sur la place de la Maire, principalement accès sur les commerces ambulants dits « de bouche »,

CONSIDERANT qu'il importe de réserver le parking jouxtant la Mairie pour permettre l'installation des étals et des véhicules des exposants,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser le parking par la mise en œuvre de dispositifs spécifiques,

ARRETE :

- ARTICLE 1^{ER} :** Le stationnement sur le parking de la Mairie sera interdit à tous véhicules les jeudis à partir de 18 heures jusqu'aux vendredis à 15 heures.
- ARTICLE 2 :** Les seuls véhicules autorisés à stationner sur ce parking sont ceux des commerçants exposants, pour permettre le stockage, le chargement et le déchargement de leurs produits. En période de fréquentation de la clientèle, par mesure de sécurité, aucun véhicule des commerçants ne pourra être en mouvement.
- ARTICLE 3 :** Le parking de la Mairie est réservé exclusivement à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, fleurs et plantes, produits de la mer (pêche ou élevage). Chaque commerçant exposant devra être en possession de son arrêté municipal individuel d'autorisation d'occupation des lieux.
- ARTICLE 4 :** Les horaires de fonctionnement du marché sont les suivants : les vendredis, de 8 h 00 à 14 heures.
- ARTICLE 5 :** Les services techniques se chargeront de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrière de voirie interdisant l'accès à la place. Ils procéderont au retrait de ces matériels à l'issue du marché, pour permettre l'ouverture du parking au stationnement des usagers.
- ARTICLE 6 :** Les commerçants-exposant s'engagent à laisser les lieux en parfait état de propreté. Ils se chargeront de l'évacuation des déchets occasionnés par leur activité.
- ARTICLE 7 :** Les véhicules en stationnement gênant, conformément au présent arrêté et à l'article R.417-10 alinéa 10 du Code de la Route, sur le parking de la Mairie, feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.
- ARTICLE 8 :** Madame le Maire, la Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Notre-Dame de Bondeville, le 30 janvier 2026

Publié sur le site Internet :
<https://www.ville-nd-bondeville.fr> et sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :



Madame Le Maire,
Myriam MULOT